

Aperçu

Pension de vieillesse au Luxembourg

Les différentes pensions de vieillesse

La pension de vieillesse

L'âge légal de départ à la retraite est fixé au Luxembourg à 65 ans.

La pension de vieillesse anticipée

- a) accordée à partir de l'âge de 57 ans,
- b) accordée à partir de l'âge de 60 ans.

Les conditions d'attribution

L'octroi des différents types de pensions de vieillesse est soumis à la réalisation d'une condition d'âge et d'une condition de périodes. On distingue d'une façon générale, les périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, les périodes d'achat rétroactif et les périodes complémentaires. Pour chaque assuré, les différentes périodes sont répertoriées dans sa carrière d'assurance.

Les conditions d'attribution de la pension de vieillesse

La pension de vieillesse est accordée à partir de 65 ans à condition qu'un stage de 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative ou de périodes d'achat rétroactif soit rempli. L'exercice d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse n'a pas d'effet sur le bénéfice de la pension.

Les conditions d'attribution des pensions de vieillesse anticipée

La pension de vieillesse anticipée est due:

- a) lors de l'accomplissement de la 57e année d'âge, si l'assuré justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire,
- b) lors de l'accomplissement de la 60e année d'âge, si l'assuré justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif et de périodes complémentaires, dont au moins 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative et de périodes d'achat rétroactif.

L'exercice d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée est autorisé en principe, mais peut influencer l'octroi, le maintien et le calcul de la pension.

Il y a lieu de distinguer entre l'exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée.

Exercice d'une activité salariée

- Si l'activité salariée est insignifiante, c.-à-d. si elle rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par mois, la pension de vieillesse anticipée est due sans aucune réduction.
- Si l'activité salariée rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, dépasse un tiers du salaire social minimum, la pension de vieillesse anticipée est réduite lorsqu'elle dépasse ensemble avec le salaire la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.
- Si l'activité salariée rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, dépasse la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

Exercice d'une activité non salariée

- Si l'activité non salariée rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par mois, la pension de vieillesse anticipée est due sans réduction.
- Si l'activité professionnelle non salariée rapporte un revenu qui dépasse ce seuil, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

La présentation de la demande

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Le formulaire de demande est disponible auprès des services de la CNAP ainsi que sur le site internet www.cnap.lu. Il est conseillé d'introduire la demande de pension de vieillesse auprès de la CNAP plusieurs mois avant la date de l'ouverture du droit. Pour les travailleurs frontaliers, il est recommandé de présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence.

La durée de l'instruction des demandes de pension est fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données de base et peut par conséquent varier d'une demande à l'autre. En cas d'exercice d'une activité dans plusieurs pays, la durée de l'instruction dépend aussi de la rapidité avec laquelle les organismes de pension étrangers communiquent les données requises à la CNAP.

Droit international

Coordination européenne

Au cas où un assuré est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un pays tiers et résidant légalement dans un pays de l'Union européenne, les périodes d'assurance au Luxembourg sont totalisées avec les périodes d'assurance d'un autre Etat membre en vue de l'accomplissement des conditions d'attribution prévues au Luxembourg. Ceci vaut également pour la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que tous les Etats tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions. Si les conditions sont réalisées, le pensionné bénéficiera d'autant de pensions partielles qu'il y a de pays engagés.

Conventions bilatérales

En outre, le Luxembourg a conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec les pays suivants: Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Québec, Serbie, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Le présent texte ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.